

# INSTALLATION D'UN ASCENSEUR PANORAMIQUE EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DE LA FAÇADE NORD DE LA MAIRIE DE GARGAS

Place du Château - 84400 GARGAS

Maîtrise d'ouvrage : **Commune de GARGAS**  
Mairie - 4, Place du Château - 84400 GARGAS

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Maîtrise d'Œuvre : **E.U.R.L. JOUVAL ARCHITECTURE, Nadine JOUVAL, Architecte D.P.L.G.**  
171, Rue Henri Bosco – 84400 GARGAS  
Tel.: 04 90 72 34 47 & 06 86 60 26 33

JUIN 2022

## C.C.T.P. – CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Document d'avant-métré descriptif et quantitatif nécessaire à la réalisation des travaux réalisé par :  
L'Atelier **Florence DERYCKE** – 25, Rue Saint Martin – 84400 APT – tel : 04 90 04 75 56 & 06 60 72 11 38

### **Avertissement :**

Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires quelles qu'elles soient pour assurer la sécurité des usagers et personnel de la Mairie notamment, toutes les précautions devront être mises en œuvre pour qu'aucune personne ne se trouve à proximité des engins, du matériel et des travaux et à plus forte raison dans l'espace de ceux-ci. À l'extérieur, le périmètre clôturé sera défini avec les Élus de la Commune et devra rester infranchissable pour les personnes n'intervenant pas sur le chantier.

## MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

### I. PRESCRIPTIONS COMMUNES T.C.E.

Sommaire des documents :

## I. PRESCRIPTIONS COMMUNES T.C.E.

CCTP I - page

• CONTEXTE	4
• PIECES DU MARCHÉ DES ENTREPRISES	5
• PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES À TOUS LES CORPS D'ETAT	5
• DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN	11
• PRISE EN COMPTE DE RISQUES PARTICULIERS	12
• ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER	13
• SPÉCIFICATIONS COMMUNES	13
• OBLIGATIONS GÉNÉRALES PENDANT LE CHANTIER	16
• PLANNING PRÉVISIONNEL	17
• APPROBATIONS	17

## II. DESCRIPTIF DES OUVRAGES

CCTP II - page

• RAPPEL DU CONTEXTE	3
• PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES	3
• 1/ TERRASSEMENTS – VRD – PLANTATIONS	6
• Généralités	6
• Terrassements préparatoires	7
• Terrassements – Réseaux	8
• Terrassements de finitions – Espaces verts	11
• 2/ GROS ŒUVRE – MAÇONNERIE	13
• Généralités	13
• Infrastructure	18
• Structure	19
• Aménagements divers intérieurs – cloisons – carrelages	21
• Aménagements extérieurs et Ravalement de façades	22
• 3/ MENUISERIES BOIS – PVC et VOLETS	23
• Généralités	23
• Menuiseries extérieures et Volets	26
• Cloisons mobiles	26
• Menuiseries intérieures	26
• 4/ ÉLECTRICITÉ	27
• Généralités	27
• Préparations	30
• Installation intérieure	31
• Installation extérieure	31
• 5/ ASCENSEUR	32
• Généralités	32
• Ascenseur oléo dynamique	34
• 6/ SERRURERIE – BARDAGES	35
• Généralités	35
• Désenfumage	37
• Protections métalliques	37
• Bardages	38
• Planchers métalliques	38
• 7/ PEINTURES	39
• Généralités	39
• Finitions des supports	40

## III. CHARTE DE CHANTIER VERT

CCTP III - page

• Sommaire de la Charte	3
• Charte	4 à 10

## IV. BORDEREAUX QUANTITATIFS D'AVANT-MÉTRÉ

- Lot 1/ TERRASSEMENTS – VRD - PLANTATIONS
- Lot 2/ GROS ŒUVRE - MAÇONNERIE
- Lot 3/ MENUISERIES BOIS – PVC ET VOLETS
- Lot 4/ ÉLECTRICITÉ
- Lot 5/ ASCENSEUR
- Lot 6/ SERRURERIE - BARDAGES
- Lot 7/ PEINTURES

## I. - C.C.T.P. PRESCRIPTIONS COMMUNES T.C.E.

### CONTEXTE

Le programme des travaux comprend les travaux suivants :

#### LA CONSTRUCTION D'UN LOCAL SANITAIRE DANS LA COUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LES OCRES 84400 GARGAS

Située à :

Pour le compte de : **La Commune de Gargas représentée par Madame le Maire**  
Adresse : **Mairie - Le Château - 84400 GARGAS**

Le maître d'ouvrage souhaite rendre accessible les étages de la Mairie par l'installation d'un ascenseur extérieur vitré en façade Nord du Château.

Cet aménagement implique le percement des accès dans les murs extérieurs, une adaptation rendue nécessaire pour s'affranchir du contrefort extérieur, les liaisons avec les pièces, elles-mêmes modifiées en vue de la mise en conformité avec déplacement des archives.

Il doit être prévu les finitions d'un aménagement extérieur de l'espace public et l'enduisage de la façade Nord qui a été préalablement décroûtée.

Parallèlement, il est envisagé la climatisation des pièces dont l'estimation est à scinder des travaux principaux.

Ce programme est à réaliser en une seule tranche. L'établissement est un **E.R.P. existant**.

**Ces travaux devront être conformes aux réglementations en vigueur concernant les Établissements recevant du public (E.R.P.), et aux notices de sécurité et d'accessibilité et à la réglementation thermique en vigueur avec application d'une Démarche globale de Qualité environnementale\* pour le chantier ;**

La RT2012 ou RE2020 n'est pas applicable. Néanmoins, les règles de base doivent être respectées et le concepteur demande aux entrepreneurs de prévoir leurs prestations conformes aux exigences environnementales.

\* Qualité environnementale (exigences en annexe du présent document)

La qualité environnementale globale d'un ouvrage dépend de la conception, de la réalisation, de l'usage et de la fin de vie de l'ouvrage considéré.

Afin que la réalisation soit en corrélation avec le projet du maître d'œuvre, les entrepreneurs devront tenir compte dans leurs prestations des cibles annexées au présent document et notamment :

- devront prévoir le traitement des ponts thermiques entre les parois ou parties de parois existantes et le matériel qu'ils auront à mettre en œuvre. Les choix de solutions performantes, la limitation des ruptures aux jonctions de deux ouvrages permettront d'améliorer l'un des points de la Démarche environnementale concernant le confort thermique.

- mettront en œuvre des dispositions visant à améliorer les autres critères de la qualité environnementale permettant aux bâtiments d'évoluer, ainsi peuvent être améliorés le confort acoustique, la qualité de l'air intérieur, l'ergonomie, l'éclairage, la performance énergétique par le choix de revêtements, de matériels ou de matériaux appropriés,

- mettront en œuvre des matériels performants et réglables afin d'assurer la gestion de l'énergie ;
- utiliseront des matériaux et produits permettant un approvisionnement de chantier le moins polluant en CO<sub>2</sub>, en privilégiant par exemple les filières locales ou les lieux locaux de production, transformation ou extraction.

- prendront en compte les impacts sanitaires en évitant d'utiliser les produits constituant les surfaces de sols/murs/plafond dont les émissions de COVt et COV dépassent les seuils fixés par les exigences réglementaires.

Une attention très particulière doit être prêtée plus particulièrement sur les points suivants :

- la non interruption du frein-vapeur pour optimiser l'étanchéité à l'air. Coordination lots techniques/cloisons sèches ;
- calfeutrements maçonnerie/charpente, menuiserie/maçonnerie, ...
- liaisons dormant-structure, dormant-ouvrant, ouvrant-vitrage les plus étanches ;
- coefficient de transmission thermique à respecter impérativement.

### **Bureaux d'études cités**

Les Bureaux d'études intervenant pour le présent projet et cités dans les documents du CCTP sont :

<b>BET Géotechnique :</b>	<b>ERG Agence Marseille</b>	Tel : 04 95 06 90 60 14 Draïlle des Tribales Bât. E - 13127 VITROLLES
<b>BET Infrastructure et Structure :</b>	<b>BET Ingénierie 84</b>	Tel 04 90 71 38 38 40 Av. de la 1 <sup>ère</sup> DB - ZAC du MIN - BP40217 - 84306 CAVAILLON
<b>Bureau de contrôle :</b>	<b>APAVE Bâtiment</b>	Tel 04 96 15 22 60 8 rue Jean-Jacques VERNAZZA - 13016 MARSEILLE Cedex 16
<b>Coordination C.S.P.S. :</b>		Idem APAVE

### **Établissement des Avant-Métrés**

Le présent dossier de consultation - Pièces écrites et pièces graphiques - qui sont cités comportent tous les éléments de dimensions des ouvrages permettant à chaque Entrepreneur de présenter une offre de prix à caractère global et forfaitaire.

Néanmoins, chaque Entrepreneur devra vérifier les avant-métrés estimatifs quantitatifs, tant en ce qui concerne les descriptions que les quantités, qui lui sont fournis et les rectifier le cas échéant, et également, en fonction de ses choix techniques, établir lui-même les détails estimatifs quantitatifs.

Toute modification discrète, apparente ou non apparente des offres par rapport au présent CCTP, se doit d'être signalée par les entrepreneurs lors de la remise des offres et/ou des études et documents d'exécution (plans, schémas, détails...).

Le descriptif de chaque lot est un document d'ensemble. L'entrepreneur doit étudier les prescriptions des autres lots pour parfaire sa connaissance du projet et compléter, si besoin il y a, la description des ouvrages, afin de réaliser la totalité des travaux qui lui incombent.

### **Visites préalables des lieux**

Les entreprises sont invitées à visiter les lieux avant de remettre leurs offres, de prendre connaissance de l'intégralité des documents tous lots confondus, afin de vérifier les limites de prestations de chaque intervenant et de signaler au maître d'œuvre les oublis ou les doublons concernant les travaux à exécuter.

### **Vérification des côtes**

L'entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes et s'assurer de leur concordance dans les différents plans, avant tout commencement d'exécution.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans. En cas d'erreur, d'insuffisance ou manque de côtes, l'entrepreneur devra en référer au maître d'œuvre, qui fera lui-même les mises au point ou rectifications nécessaires. Les entreprises resteront seules responsables des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour eux, ou pour les autres corps d'état l'oubli ou l'inobservation de cette clause.

### **Études d'exécution**

Le document C.C.T.P. Descriptif a été élaboré sur la base des plans d'avant-projet de Permis de Construire et des plans du BET Ingénierie 84 qui ne sont pas des plans d'exécution mais des documents de consultation.

Les données éventuelles de Terrassements, d'Infrastructures ou de Structures sont théoriques. Il sera impératif de faire réaliser les études de projet EXE d'ingénierie au préalable des travaux.

Ces études d'EXE sont à la charge de l'entreprise de Maçonnerie et l'Entrepreneur sera tenu d'appliquer impérativement les prescriptions du BET (sections, dosages de béton, ferrillages et toutes façons techniques. Chaque entreprise assurant la réalisation de lots techniques aura à sa charge les études d'exécution de ses prestations notamment en ce qui concerne les fluides, l'électricité, le chauffage... et d'une manière générale tous les réseaux envisageables pour la réalisation parfaite du projet.

Considérant le respect des vérifications des documents nommés ci-dessus, ainsi que la visite obligatoire des lieux et les études d'exécution à la charge des Entrepreneurs, aucune contestation ne pourra être déposée durant les travaux.

### **Dessins d'exécution des lots**

Avant toute exécution, l'entrepreneur titulaire du marché dont des pièces graphiques sont nécessaires devra présenter au maître d'œuvre tous les dessins d'exécution dont ses travaux dépendent.

- Pour les lots Hors d'eau / Hors d'air :
  - terrassements / gros-œuvre ;
  - charpente ;
  - couverture ;
  - menuiseries ;
  
- Pour les lots techniques :
  - plomberie, canalisations eau chaude, eau froide, évacuations et implantation des appareils, ECS...
  - chauffage (pénétrations, passages des canalisations, implantation des radiateurs, chaudière gaz, etc) ;
  - ventilations (implantation et circulation des VMC, ...)
  - électricité (implantation et circulation des courants forts et faibles, alarmes, téléphone...)

Ces dessins seront rigoureusement cotés et détaillés, ils seront accompagnés de calculs graphiques pour toutes parties non justifiées dans les notes de calculs remises avec l'acte d'engagement ou pour celles qui auraient subi des modifications.

### **Planning provisoire**

Le planning provisoire est établi par le Maître d'œuvre chargé de la D.G.T. et sous réserve des disponibilités des Entreprises dont la soumission à la consultation vaut acceptation du planning prévisionnel des travaux (voir annexe).

Travaux prévus : **début 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 à fin 1<sup>er</sup> trimestre 2023 (suivant éventuelles contraintes sanitaires).**

### **Planning détaillé**

Le présent CCTP a pour but de définir la qualité et la nature des ouvrages à réaliser. Quel que soit le système employé l'entrepreneur devra joindre à son offre un planning détaillé indiquant le temps d'exécution de chaque groupe d'ouvrage de son lot.

### **Calendrier détaillé d'exécution**

Le planning détaillé des Entreprises devient Calendrier détaillé d'exécution à la signature des marchés. Il est établi par les entreprises dans le respect du planning prévisionnel, dès la signature des marchés en accord avec le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et devient définitif à l'ouverture du chantier.

## PIECES DU MARCHÉ DES ENTREPRISES

### **Documents à fournir par chaque Entreprises :**

Les pièces du marché de chaque entrepreneur devront comprendre obligatoirement :

#### **À la signature des marchés :**

- L'attestation de visite des lieux accompagnée si besoin des observations de l'Entreprise ;
- Les documents CCTP, annexes et Plans du DCE, Charte de chantier vert acceptés ;
- Le devis quantitatif estimatif de l'entreprise décomposant son prix global et forfaitaire remis sur le modèle de bordereau fourni par le concepteur ;
- Le délai d'exécution détaillé par sections ou tâches nécessaires à l'exécution de ses ouvrages ;
- Le mémoire technique regroupant les documentations des matériels ou matériaux proposés ;

#### **Avant commencement du chantier :**

- Les croquis et notes éventuels détaillant les techniques de mise en œuvre établis à une échelle en rapport aux dimensions et à la parfaite compréhension des ouvrages ;
- Les Plans d'exécution : L'ensemble des DOCUMENTS D'EXECUTION, PLANS, NOTES DE CALCULS, PLANS CHANTIER EVENTUELS, etc.... sauf précisions lors de la signature des marchés, est à la charge des ENTREPRISES, ils seront remis au contrôle et visa du bureau de contrôle et/ou de la maîtrise d'œuvre pendant la période de préparation du chantier, avant début des travaux ;

#### **En fin de chantier, devront être remis par les entreprises au maître d'œuvre pour la réception des travaux :**

- Les plans de recollement, fiches techniques, P.V. d'essais,
- Les notices d'entretien et de fonctionnement
- Tous les documents et plans constituant les dossiers des ouvrages exécutés (DOE)
- Ainsi que les dossiers d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

## PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

### **Règles de l'Art**

Chaque Entreprise doit réaliser l'ensemble des travaux de son lot suivant les règles fondamentales de l'art de sa profession, conformément aux réglementations, normes, prescriptions, règles de calculs, cahier des clauses techniques, cahier des clauses spéciales et documents annexes DTU propres à chaque corps d'état, en vigueur à la date de remise des offres.

Les travaux objet du présent projet seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales et particulières des documents régissant les **Marchés publics** et ceux ci-après en vigueur à la date de remise des offres, dont les listes ne sont pas rappelées dans le présent CCTP mais sont réputées connues par les Entrepreneurs et par conséquent applicables, à savoir :

- Les documents techniques unifiés (DTU) applicables aux travaux de bâtiment et spécifiques à chaque lot ;
- Les Normes françaises et européennes Homologuées (NF - EN) et documents de référence, Normes françaises P (bâtiment), C (électricité),
- Les réglementations thermiques en vigueur pour l'existant et/ou pour le neuf ;
- Le REEF édité par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et en particulier aux prescriptions des Cahiers des Clauses Techniques (CCT) et des Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) ;
- Les Eurocodes et règles de calcul ;
- Le code du travail - 4ème partie : Santé et sécurité au travail, notamment les règles d'hygiène et sécurité des travailleurs seront conformes au code du travail au Texte réglementaire ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de l'urbanisme et du code de l'environnement ;
- Les lois et textes ministériels en vigueur à la date de signature des marchés ainsi qu'aux arrêtés, circulaires et avis précisant les modalités d'application des textes normatifs précités ;
- L'aptitude à l'usage des produits de construction, vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié et le Règlement (UE) n°305/2011 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011, arrêtés et avis portant application ;
- Les obligations professionnelles de protection de la sécurité et de la santé ;
- Le Règlement sanitaire départemental ;
- Les Arrêtés Préfectoraux et Municipaux ;
- Les recommandations techniques de tous les concessionnaires de réseaux concernés ;

Les normes applicables à la réalisation du présent marché et qui ne sont pas nommément précisées sont réputées être connues par chaque entreprise.

Par ailleurs, tous les travaux des bâtiments et ouvrages s'y rapportant répondront aux dispositions générales et particulières des documents ci-après et seront exécutés conformément aux prescriptions de ceux-ci, sauf contradiction à signaler avant signature des marchés, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents particuliers et généraux qui y sont énumérés ;
- Le Présent Cahier des Clauses Techniques Particulières Prescriptions tous corps d'État (CCTP - I) ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières par lot (CCTP - II) ;
- La Charte de chantier vert (CCTP – III) applicable pour le respect de la Démarche de qualité environnementale des chantiers du maître d'œuvre ;
- Ainsi que tous les documents auxquels il aura été fait référence au travers des documents précités.

La terminologie employée au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières sera conforme à la norme NF P 00-001 'Bâtiment et génie civil' - Vocabulaire - Partie 1 : Termes généraux.

Seront considérées en outre comme règles de l'Art et de ce fait, applicables contractuellement au Marché d'Entreprise, le Cahier des Charges, le Règlement de construction figurant dans le REEF et les prescriptions techniques générales, publiées par le CSTB, ainsi que les Règles Professionnelles éditées par la Fédération Nationale du Bâtiment, parus à la date de la remise des offres.

En cas de modifications des textes ci-dessus mentionnés entre la remise des offres et celui de l'exécution des travaux, les entreprises pourront éventuellement faire valoir leurs droits à plus-value, elles resteront responsables d'une exécution non conforme si le cas se présentait.

Toute dérogation ne faisant pas l'objet d'un article du présent C.C.T.P. devra recevoir l'accord du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'œuvre.

Tous les éléments techniques ne relevant pas d'une exécution traditionnelle ou présentant suivant les DTU, une obligation de classement, auront préalablement à leur mise en œuvre, été l'objet d'un avis technique du CSTB. En l'absence de cet avis technique, l'entrepreneur supportera les frais de toutes épreuves et essais jugés utiles par le maître d'Ouvrage. Il en sera de même pour les ouvrages d'exécution traditionnelle dont la résistance ou les caractéristiques imposeraient des essais ou contrôles jugés indispensables par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre.

### **Sujétions diverses incluses**

Tous les prix remis comprennent le coût de toutes les suggestions et prescriptions d'exécution, telles qu'elles résultent de la nature du terrain, des différents documents contractuels, lois décrets, arrêtés et circulaires régissant la construction, de la situation des locaux, des exigences du planning, du respect des règles de sécurité édictées par le Ministère du Travail et de l'Emploi, et autres organismes de prévention d'accident du travail, des avis formulés par le Maître d'œuvre, BET, CSTB, PROMOTELEC, et du respect des prescriptions dues.

Les prix comprennent la finition parfaite de tous les ouvrages dus par l'Entreprise, étant bien entendu qu'aucun ouvrage ne doit rester inachevé ou en mauvais état de fonctionnement.

### **Normes fondamentales**

Le présent CCTP (ainsi que l'Avant Métré Quantitatif qui lui est éventuellement associé) reprend en ce qui concernent les grandeurs physiques, les équations, les symboles de grandeurs et d'unités, les systèmes cohérents d'unités, spécialement le Système International d'Unités (SI), les normes :

- NF X 02-001 Grandeurs et unités - Principes généraux ;
- NF X 02-003 Normes fondamentales - Principes de l'écriture des nombres, des grandeurs, des unités et des symboles ;
- X 02-004 Normes fondamentales - Noms et symboles des unités de mesure du Système international d'unités (SI) ;
- NF X 02-006 Normes fondamentales - Le système international d'unités - Description et règles d'emploi - Choix de multiples et de sous-multiples.

### **Normes de performances**

Les performances des différents composants dans le bâtiment seront conformes aux normes :

- - P 05-300 Normes de performances dans le bâtiment - Principes d'établissement et facteurs à prendre en compte ;
- - P 05-311 Normes de performances dans le bâtiment - Présentation des performances des cloisons non porteuses construites avec des composants de même origine ;
- - P 05-321 Normes de performances dans le bâtiment - Présentation des performances des façades construites avec des composants de même origine ;
- - P 05-341 Normes de performances dans le bâtiment - Présentation des performances des planchers préfabriqués en béton armé ou précontraint.

### **Bureau de contrôle**

Le Bureau de contrôle est choisi et missionné par le Maître d'Ouvrage avant le commencement des travaux. Toutes les Entreprises devront se conformer aux prescriptions et au rapport du contrôleur. Hormis les adaptations de matériels n'ayant pas une incidence conséquente sur le marché de l'Entreprise, les demandes particulières et onéreuse qui n'auraient pas été prises en compte à la remise des offres devront être chiffrées et présentées au maître d'ouvrage sous forme d'avenants.

Les principes généraux relatifs au contrôle technique de la construction et les modalités de réalisation des missions seront conformes aux normes en vigueur. Les honoraires afférents au contrôle technique sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

### **Coordination Sécurité et protection de la santé**

La coordination SPS est demandée par le Maître d'Ouvrage. Cette mission sera alors assurée par un coordinateur de son choix qui aura pour objectifs de mettre en œuvre les principes généraux de prévention pour assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier.

### **Respect du CCTP**

Les ouvrages sont réputés complets. Ils sont définis par les pièces dessinées en plans, coupes, façades, et par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). L'ensemble de ces documents constitue un tout qui définit la prestation. Néanmoins, chaque entrepreneur a l'obligation de vérifier toutes les indications des documents du dossier de consultation, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public :

- Commune
- Communauté de Communes

- E.R.D.F./G.R.D.F.
- France Telecom
- Service des Eaux
- Assainissement

Une omission dans un de ces documents ne soustraira pas l'entrepreneur à l'obligation d'exécuter les ouvrages tels qu'ils sont, soit dessinés, ou décrits pour le montant global du marché. Il aura prévu dans son offre, les ouvrages de sa profession qui seront nécessaires et qui n'auraient pas été précisés dans les documents ci-dessus. Aussi, chaque entrepreneur devra la fourniture de tous les matériaux et le matériel nécessaire à leur mise en œuvre ainsi que tous les transports et manutentions diverses liées à son lot.

Il sera également dû tous les travaux annexes nécessaires à la parfaite tenue et finition de ses ouvrages.

L'entrepreneur devra en outre se rendre compte par une visite préliminaire au dépôt de son offre, de l'état des lieux, des possibilités d'accès, des difficultés éventuelles d'exécution des travaux et en général des sujétions locales à prendre en considération pour sa spécialité.

Chaque entrepreneur reconnaît avoir eu toute liberté pour faire à ses frais, les sondages, recherches et enquêtes qu'il juge nécessaires pour la réalisation de ses ouvrages.

L'entrepreneur prendra à sa charge toutes les formalités administratives concernant les voiries, branchements, protections de chantier, etc.

L'entrepreneur du lot Terrassements - Maçonnerie et l'entrepreneur du lot Plomberie vérifieront que les évacuations prévues pourront se raccorder normalement dans les réseaux existants.

Les entreprises devront pouvoir justifier des qualifications correspondant aux travaux à réaliser. L'entreprise qui ne pourra fournir les certificats correspondants verra son marché annulé à ses torts exclusifs.

### **Avant Mètres Quantitatifs**

Les frais afférents aux Quantitatifs supplémentaires à ceux fournis par le maître d'œuvre sont à la charge des entreprises adjudicataires, pour l'ensemble des lots.

L'Avant Mètre quantitatif du DCE présenté sous forme de bordereaux et joint au CCTP descriptif est fourni à titre indicatif et n'est pas une pièce contractuelle. Les erreurs ou omissions apparaissant dans ce document quantitatif, restent à la charge des entreprises adjudicataires, pour le montant global de leur soumission.

### **Vérifications des documents**

Chaque entrepreneur est tenu de vérifier l'ensemble des documents fournis. Les textes et documents énumérés dans l'ensemble des pièces du marché sont non exhaustifs, à ce titre ils ne pourront être considérés comme limitatifs. Il ne pourra en aucun cas s'appuyer sur des imprécisions, omissions ou erreurs existantes sur les documents fournis, pour éluder la responsabilité d'un ouvrage non conforme aux règles de l'Art ou dont l'exécution laisserait à désirer.

Avant toute mise en œuvre l'entrepreneur s'assurera de la possibilité de suivre les indications et cotes fournies, pour l'exécution de ses travaux. En cas d'impossibilité, il en référera immédiatement au Maître d'Œuvre.

Il ne pourra en aucun cas modifier le projet du Maître d'Œuvre, mais devra signaler toutes modifications qu'il croirait utile d'y apporter. En tant que spécialiste, il provoquera tous renseignements sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet, et devra compléter les dessins qui lui seront remis par le Maître d'Œuvre.

Faute de se conformer aux présentes prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

### **Variante au CCTP**

Le matériel, les produits et matériaux énumérés dans le présent CCTP ont été choisis en référence, soit de leurs caractéristiques techniques, leur comportement au feu, leur aspect ou leurs qualités.

Chaque Entrepreneur devra obligatoirement répondre aux conditions de base stipulées dans le présent document et suivre la présentation du DPGF.

L'entreprise doit utiliser les matériaux et produits dont les caractéristiques, de dimensions, formes, qualités de matériaux employés dans les travaux, sont fixés en fonction des cahiers des clauses techniques du DTU de chaque corps d'état, mis à jour à la date de remise des offres.

Chaque entrepreneur est tenu de réaliser ses propres travaux en tenant compte des réservations et des préparations nécessaires à la bonne exécution des ouvrages des autres corps d'état, sans que ceux-ci aient à engager des ouvrages supplémentaires hors des travaux normaux de leur lot.

Toutefois, toute modification, qui lui paraîtrait susceptible d'améliorer la qualité des travaux ou l'économie du projet, d'apporter une meilleure adaptation à sa propre technicité sera chiffrée en variante en dehors de la proposition de base. L'entreprise devra fournir, en même temps que son offre, tous documents attestant de la performance énergétique du futur bâtiment, murs, vitrages, menuiseries, permettant au maître de l'ouvrage et aux concepteurs de comparer objectivement les différentes propositions.

Chaque type de variante englobera ipso facto toutes les conséquences dues au titre des autres prestations.

Dans tous les cas, l'entrepreneur qui envisagerait de poser des produits équivalents devra fournir en même temps que son devis, les avis techniques, procès-verbaux d'essais au feu et des échantillons pour justifier qu'ils seront de technicité qualité et esthétique au moins équivalente à la prescription de base du CCTP. Tout produit ne faisant pas l'objet d'un avis technique ou n'étant pas couvert par une assurance ne pourra être retenu.

### **Travaux supplémentaires**

Travaux exécutés sur un bâtiment existant : il peut advenir que des ouvrages supplémentaires permettant de consolider ou réparer des désordres invisibles lors des études ou du DCE, soient nécessaires sans que ceux-ci n'aient été prévus aux pièces de marché. Ils feront obligatoirement l'objet d'un avenant chiffré aux prix unitaires du marché et leur exécution sera déclenchée **UNIQUEMENT** par un ordre de service préalablement approuvé du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

De même, les travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage aux Entreprises devront faire obligatoirement l'objet d'un avenant chiffré aux prix unitaires du marché et leur exécution sera déclenchée **UNIQUEMENT** par un ordre de service préalablement approuvé du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

L'attention du maître d'ouvrage et des entrepreneurs est demandé par le maître d'Œuvre au regard des travaux supplémentaires : en règle générale, les décisions de travaux supplémentaires sont prises lors des réunions de chantier où les données d'ensemble ne sont pas toujours disponibles. Il conviendra donc de prendre le recul nécessaire pour étudier le bien fondé des travaux supplémentaires qui peuvent avoir des incidences sur les autres lots, le bon déroulement du chantier ou les résultats d'études préalablement fournies.

### **Choix des matériaux**

Les marques de matériaux et produits indiqués dans le CCTP sont données à titre indicatif. Elles ont été choisies en référence, pour répondre aux exigences essentielles de résistance mécanique et de stabilité, de sécurité en cas d'incendie, d'hygiène, de santé et d'environnement, de sécurité d'utilisation, de protection contre le bruit, d'économie d'énergie et d'isolation thermique.

En conséquence, l'entreprise doit utiliser les matériaux et produits dont les caractéristiques, de dimensions, formes, qualités de matériaux employés dans les travaux, sont fixés en fonction des cahiers des clauses techniques du DTU de chaque corps d'état, mis à jour à la date de remise des offres.

Il est expressément stipulé que cette précision n'est donnée qu'à titre indicatif, pour préciser les caractéristiques techniques exigées.

Les entreprises pourront proposer toutes autres marques de matériaux et produits à qualités et caractéristiques équivalentes ou supérieures, lors de la remise des offres en joignant les références des produits ou matériaux qu'elles se proposent d'employer ainsi que les fiches techniques correspondantes par prestation.

Il est cependant spécifié que l'appréciation de la similitude des matériaux, produits et fabrications revient au maître d'œuvre ou aux BET et, qu'en tout état de cause, l'entrepreneur sera toujours tenu d'exécuter les ouvrages selon la désignation du CCTP, l'offre étant réputée établie dans cette hypothèse. Chaque entrepreneur devra obligatoirement obtenir l'accord de l'architecte sur le choix et l'aspect fini ainsi que sur les coloris des matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre.

Le choix définitif, étant arrêté par le Maître d'Œuvre, tout produit ne faisant pas l'objet d'un avis technique, ou n'étant pas couvert par un marquage CE ou par une assurance, ne pourra être pris en considération.

### **Echantillons et modèles**

Avant toute exécution, les entrepreneurs qui seront titulaires des dits marchés devront pouvoir présenter au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, tous les échantillons, qui pourraient être demandés afin de fixer le choix sur la nature, la composition et la provenance des matériaux et fournitures nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble des travaux.

### **Délais de fournitures**

Chaque Entrepreneur devra avoir une parfaite connaissance du CCTP complet et du planning de tous les lots afin d'être en mesure de respecter les délais qui lui sont impartis. Les délais de fourniture devront être indiqués au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre et ne pourront en aucun cas engendrer de modifications de délais, voire de matériaux.

Suivant des contraintes exceptionnelles liées à des grèves nationales ou à une urgence sanitaire ne permettant pas la livraison des fournitures dans les délais prévus, chaque Entrepreneur devra en référer immédiatement au maître d'œuvre et au client afin que le planning soit revu en conséquence.

### **Assurances - Protections**

Chaque entrepreneur est responsable de tous les dégâts qu'il pourrait occasionner sur ses propres ouvrages, sur les ouvrages des autres corps d'état ou les ouvrages mitoyens, qui pourraient survenir soit de son fait, soit de celui de son personnel ou des intempéries liées aux travaux. Qu'elles que soient les dégradations constatées, la remise en état serait alors à sa charge et à ses frais et ceci sans délai d'exécution complémentaire.

Pour pallier à ces inconvénients, il appartient donc à chaque entrepreneur de prendre toutes précautions utiles implicitement contenues dans sa proposition :

- Protections, bâchages, etc...
- Protection contre le vol,
- Clôtures,
- Signalisations diverses,

Chaque entrepreneur est responsable de son personnel, de ses matériaux et de ses ouvrages. Il doit donc justifier à cet effet du paiement de ses primes d'assurances à jour au démarrage du chantier (décennale, responsabilité civile, biennale, etc...).

Les risques assurés ainsi que le montant des garanties seront en adéquation avec le projet et le programme, au besoin l'entrepreneur fera son affaire d'un avenant à ses contrats pour garantir le risque afférent expressément à ce chantier.



### **Respect de la propriété et des abords**

Chaque entrepreneur utilisera exclusivement le terrain de la propriété construite, pour les besoins du chantier. Il respectera l'état des voiries publiques et privées et devra prendre toutes dispositions de précaution dues aux passages de ses engins nécessaires au chantier. Toute reprise de voirie après dégradations constatées causées par ses engins, sera à la charge de l'entrepreneur. Il devra également s'assurer régulièrement que ses employés respectent les nettoyages quotidiens et hebdomadaires et que la Charte de chantier vert est suivie par eux et par ses sous-traitants.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier reconnaît prendre possession de celui-ci dans l'état qui lui permette d'accomplir intégralement sa tâche suivant les règles de l'art et dans les conditions de son marché.

À sa demande, effectuée par écrit au maître d'œuvre, il pourra être procédé à un état des lieux avant réalisation ou après exécution de son chantier. Cet état des lieux fera l'objet d'un rapport approuvé par les différentes parties exécutantes. Cet état des lieux ne remplacera nullement la réception de travaux considérés.

Toutes les remarques, suggestions ou réserves, qu'au vu des lieux, l'entreprise serait amenée à formuler, devront accompagner sa proposition de prix assortie de plus ou moins-values correspondantes, chiffrées hors acte d'engagement.

### **Places de stationnement**

Chaque entrepreneur inclura dans son offre les frais de stationnement nécessaires à son intervention.

### **Hygiène, Sécurité et conditions de travail**

Chaque entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires à la sécurité des personnes et des ouvriers, ainsi qu'à la bonne exécution de ses ouvrages : protection, étais, bardages, etc. De même, il prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter les chutes de débris et de gravats sur les propriétés voisines ou sur le domaine public lors des travaux de démolition ou de dépose.

Les règles d'hygiène de sécurité et de conditions de travail seront conformes à la réglementation en vigueur à la date des travaux, notamment au Code du Travail et Décrets.

### **Sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du chantier**

Les Entrepreneurs s'engagent, de par leur soumission, à prendre toutes les dispositions et faire mettre en place toutes les installations nécessaires et suffisantes, conformes à la réglementation publique en vigueur et suivant les prescriptions du coordonnateur S.P.S. pour :

- Assurer l'accès à toutes les parties du chantier au Maître d'œuvre, coordonnateur et aux personnes chargées du contrôle. A cet effet, toutes dispositions devront être aménagées avec sécurité.
- Assurer la sécurité des personnes et des biens à la périphérie extérieure du chantier, côté domaine public comme du côté du domaine privé, de jour comme de nuit.
- Empêcher toute personne étrangère non autorisée de pénétrer sur le site : chantier, annexes, zone de stockage ou d'approvisionnement.
- Assurer conformément aux dispositions législatives et textes d'application, les dispositions pour la sécurité des personnes appelées à travailler sur le chantier.

En aucun cas, le Maître d'Ouvrage ou ses représentants qualifiés n'auront à recevoir de doléances de la part de diverses entreprises ou autres personnes pour défaut total ou partiel de sécurité. Néanmoins, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, ainsi que pour ses représentants, de prendre toutes mesures et/ou faire mettre en place toutes installations qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer la sécurité ou en améliorer certaines installations, ce aux frais des Entreprises, avec ou sans leur consentement.

### **Déchets de chantier - Propreté des lieux**

L'intégralité du chantier, objet du présent dossier, prend en considération une mission générale concernant l'organisation et la gestion des déchets de chantier dont les caractéristiques sont développées dans la **Charte de chantier vert**. Les déchets devront être triés sélectivement. En conséquence, tous les intervenants du chantier doivent s'attacher à réduire l'impact du projet sur l'environnement en termes de production des déchets.

Ainsi, afin de minimiser l'impact des déchets, une gestion rigoureuse de ceux-ci sera faite par chaque entrepreneur concerné par des démolitions ou des déposes, le lot terrassement-maçonnerie assurant la coordination de ces travaux de démolition suivant besoins. À l'ouverture du chantier, les entrepreneurs proposeront une méthodologie pour le suivi des déchets banals ou inertes et établiront un plan d'installation de chantier avec l'indication des zones de stockage des bennes ou autres récipients destinés à recevoir les déchets triés.

Les frais d'enlèvement, de transport et dépôt de gravats de démolition dans les différentes filières de traitements ou stockage en fonction de la nature des déchets, en respect du plan de gestion des déchets départemental, des débris et gravats seront à la charge du lot terrassement-maçonnerie, et sont inclus dans le coût de ses ouvrages de démolition, décrits au présent CCTP.

Dès les travaux de démolition réalisés, l'entrepreneur devra procéder à un relevé précis du bâtiment concerné, comprenant la cotation des nouveaux périmètres extérieurs. Sur ce relevé seront notées toutes les particularités apparues au cours des démolitions. Ce relevé sera transmis au Maître d'œuvre pour la mise au point des plans si nécessaire.

Nonobstant les gravats de démolitions liés au lot terrassement-maçonnerie, les autres gravats de chantier ou déchets imputables aux autres lots devront être enlevés par ceux-ci au fur et à mesure de leurs prestations.

Les matériaux et produits contenant de l'amiante ou du plomb seront démolis ou déposés et évacués suivant les obligations et règles définies par les textes de loi en vigueur.

Nota : Les propriétaires communiquent le dossier technique « Amiante » à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Gestion des déchets – Rappel :

Les déchets de chantier feront l'objet d'un tri sélectif suivant ces 4 groupes :

- Déchets inertes : tels que gravats, béton, tuiles ;
- Déchets industriels banals : tels que revêtements de sols et de murs, bois, plastiques (emballage, tuyaux) ;
- Déchets industriels spéciaux : tels que résidus de peinture, pot de colles, de joints, déchets contenant de l'amiante libre ;
- Emballages : tels que housses PVC ou PE, cartons, palettes.

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le soin à porter sur la propreté des lieux, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur. À ce titre, des toilettes devront être installées et mises en fonctionnement pendant la durée du chantier. Il est formellement interdit aux intervenants d'utiliser les extérieurs ou autres endroits inappropriés puisque des WC seront en état de marche. Néanmoins, ces WC ne seront pas utilisés pour vider des seaux ou autres contenants d'eaux de rinçage de produits de chantier même fortement dilués. Ils devront être régulièrement nettoyés, chasse tirée et produit de nettoyage à proximité.

Les ouvrages de chaque lot devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et les abords. Tous les matériaux non utilisables seront enlevés et transportés ou stockés dans les différentes filières en fonction de la nature des déchets, par l'entreprise concernée, en respect du plan de gestion des déchets départemental, et aux circulaires du 15 février 2000 et du 18 mai 2006 relatives à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP). Dans le cas contraire, le nettoyage du chantier et l'évacuation des déchets seront exécutés par le lot Gros Œuvre suivant les mêmes respects tant qu'à la gestion des déchets, à la charge du ou des corps d'état concernés.

### **Nettoyage de fin chantier**

À la fin du chantier, le lot maçonnerie assurera le nettoyage général soigné des abords de la propriété y compris sur propriétés voisines éventuellement, et du domaine public. Dans le cas où le manque de protections d'une entreprise amènerait à des travaux de remise en état, ces derniers seraient à la charge de l'entreprise concernée.

L'ensemble des abords du chantier ainsi que toutes traces de chantier seront dégagés au plus tard 2 jours avant la réception des travaux.

### **Réserves**

Dans le cas où des réserves seraient signalées à la réception des travaux, ou par lettre recommandée au cours du délai de garantie contractuel, et ne seraient pas levées dans le mois qui suivrait, les concepteurs seront autorisés de plein droit, après accord du maître de l'ouvrage, dans les 15 jours à compter de l'accusé de réception, d'une mise en demeure à l'entreprise par lettre recommandée, et sans aucune autre formalité, à faire effectuer par une entreprise de leur choix tous les travaux nécessaires liés à ces réserves, pour la mise en conformité des ouvrages, conformément aux règles de l'art.

Le montant de ces travaux serait réglé par prélèvement sur le compte de la retenue de garantie, ou de la caution bancaire de l'entreprise dans la mesure où son montant s'avère suffisant, les travaux exécutés ne dégageant pas pour autant l'entrepreneur défaillant de sa responsabilité de garantie de parfait achèvement et de sa garantie décennale.

### **Réservations**

L'entrepreneur du lot maçonnerie devra assurer toutes les réservations nécessaires à la réalisation des ouvrages des autres corps d'état qui lui seront demandés sur plans avant exécution des parois et des ouvrages horizontaux. Les percements non demandés sur plans resteront à la charge des entreprises concernées. Celles-ci devront le rebouchage de leurs réservations, même celles supérieures à 200 mm qu'ils auront donné à faire au lot terrassement-maçonnerie.

Chaque entrepreneur est tenu de réaliser ses propres travaux en tenant compte des réservations et des préparations nécessaires à la bonne exécution des ouvrages des autres corps d'état, sans que ceux-ci aient à engager des ouvrages supplémentaires hors des travaux normaux de leur lot.

Les trous, saignées et réservations (d'un diamètre inférieur à 200mm ou de section équivalente), percements, prises et scellements et tous les garnissages nécessaires à la pose de des ouvrages dans les murs en maçonnerie de pierres, d'agglomérés et dans les cloisons restent à la charge des entrepreneurs de second œuvre.

Il sera dû lot maçonnerie tous les rebouchages et ragréages dans les ouvrages de Gros Œuvre, y compris les garnissages au pourtour des bâtis d'ouvertures extérieures et intérieures. Tous les compléments d'ouvrages en terrassements, étaitements, évacuation de déliées, remblais intérieurs, etc., nécessaires à l'exécution du projet seront à prévoir au lot terrassement-maçonnerie.

### **Contrôles - Essais**

Chaque entrepreneur doit effectuer les essais et vérifications de fonctionnement de ses installations, tels que prévus dans les attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC).

Les équipements concernés sont les installations électriques de logements ou de services généraux, les réseaux d'eau intérieurs aux bâtiments, les évacuations d'eau intérieures et extérieures aux bâtiments, les portiers électroniques, la VMC simple flux.

Chaque attestation est autonome. Elle doit indiquer l'objectif et la nature des essais de fonctionnement, le mode d'emploi et l'enregistrement des essais, les appareils de mesure nécessaires, la description des essais.

Afin de prévenir les aléas techniques de fonctionnement découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum avant la réception les essais et vérifications figurant sur la liste établie par l'AQC en accord avec les assureurs dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.

L'ensemble de ces interventions étant à la charge des entreprises, inclus toutes modifications éventuelles et nécessaires pour mise en conformité.

Après que les résultats d'essais effectués par l'entreprise auront donné satisfaction et qu'un rapport aura été adressé au Maître d'œuvre, il sera procédé à une vérification contradictoire des installations et à un contrôle de certains résultats. Le document

final sera joint au D.O.E. L'entreprise disposera d'un délai de 15 jours pour remédier aux défauts éventuelles ou pour mettre son installation en conformité avec les documents du marché ou les règles de l'art.

Après la réception totale des installations, il sera prévu une période de contrôle du fonctionnement d'une année.

La levée de garantie aura lieu un an après la réception. Pendant cette période, l'entreprise devra l'entretien des installations, la garantie des matériels, ainsi que la mise au courant du personnel responsable. La garantie des matériels éventuellement remplacés pendant la période probatoire sera prolongée pendant un an de fonctionnement normal.

### **Électricité**

En ce qui concerne l'électricité, les installations devront être conformes aux prescriptions des normes de l'UTE en vigueur à la date de la notification du marché ainsi qu'aux textes en vigueur à la même date pour ce qui concerne les postes d'abonnés haute et moyenne tension et la protection des travailleurs.

Avant la mise sous tension, les installateurs de courant électrique devront fournir au Maître d'Ouvrage le Consuel établi dans les formes prescrites par l'EDF.

Tous frais supplémentaires, y compris déplacements pour non-conformités relevées seront à la charge du lot Électricité.

## **DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN**

### **Compte Prorata**

Les dépenses d'équipements du fait de leur caractère prévisible sont normalement imputables à un lot déterminé et sont établies à partir des normes.

Conformément à celles-ci, les dépenses d'intérêt commun et compte prorata, le panneau de chantier, le bureau de chantier, toutes les dépenses communes (branchements et consommations) seront exécutés aux frais des entreprises adjudicataires et implicitement compris dans leur prix.

Ces frais seront répartis entre les entreprises au compte prorata de leur marché sous le contrôle du Maître d'Œuvre.

L'entreprise de Maçonnerie aura la gestion du compte prorata, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public.

### **Dépenses d'investissement**

Sont à la charge des lots cités ci-après (liste non exhaustive) :

#### **LOT GROS ŒUVRE - MACONNERIE**

- Établissement des clôtures, - Baraquement de chantier (Sanitaires), et leur raccordement - Fourniture et installation du panneau de chantier, - Installation d'éclairage et de signalisation extérieure, - Installations communes de sécurité et d'hygiène compris leurs raccordements aux réseaux (sanitaires). - Sécurité de chantier pendant la durée des travaux tous corps d'état, - Le trait de niveau sera entretenu pendant toute la durée du chantier, - Dépose en fin de chantier des clôtures de chantier, démontage et évacuation de l'ensemble des installations de chantier et des panneaux de chantier, - Amenée AEP depuis compteur jusqu'à vanne ou robinet de puisage temporaire, compris tuyau, évacuation d'eau provisoire.

#### **LOT MENUISERIES EXTERIEURES**

- Pose de barillets provisoires sur portes extérieures et remise clé de passe à toutes les entreprises.

#### **LOT ELECTRICITE COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES**

- Branchement électrique avec mise en place de coffrets électriques avec protection. - Prestation comprenant câblage et raccordement. - Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement. - Installation et maintenance du chauffage de chantier.

### **Dépenses de consommation.**

Les branchements de chantier s'effectueront sur les réseaux existants.

Compte tenu du projet, les dépenses de consommation suivantes peuvent être prises en charge par le maître d'ouvrage à condition de le définir précisément à la remise des offres :

- Consommation d'eau, d'électricité, (hors téléphone)
- Chauffage du chantier.

Font l'objet d'une répartition forfaitaire dans les prix des travaux de chaque Entreprise hors compte prorata, les dépenses indiquées ci-après :

- Bennes à gravais : organisation et mise en place de bennes pour le tri sélectif.
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
  - . L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
  - . Les dégradations ou des détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un marché déterminé.
  - . La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, si ces dépenses doivent entrer dans le compte prorata, en raison de leur caractère particulièrement onéreux, les fournitures et matériels désignés ci-avant demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entreprise chargée de leur mise en œuvre.

L'entrepreneur du lot Maçonnerie procédera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses entre les autres entrepreneurs proportionnellement au montant des dépenses des décomptes finals de leur marché.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'œuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

### **Clauses spéciales de pré-chauffage**

L'exécution des travaux de certains ouvrages pouvant être liée à des conditions de température minimale ou de degré hygrométrique limité, l'entrepreneur ne pourra refuser l'exécution ou la continuité de ces travaux s'il peut être satisfait aux dites conditions par un préchauffage approprié.

Les frais correspondants seront comptés au compte prorata, à condition que l'exécution des travaux dans la période considérée corresponde au calendrier d'exécution.

### **Bennes à gravois.**

L'entreprise du lot Maçonnerie devra mettre en place des bennes à gravois avec tri-sélectif. Les frais de ces bennes seront imputés au compte-prorata si tous les corps d'état doivent les utiliser.

### **Réseaux existants.**

Pendant toute la durée des travaux, les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la protection des réseaux en exploitation dans l'emprise et aux abords du chantier.

### **Protection des ouvrages.**

Chaque corps d'état est normalement responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements, il doit donc en assurer leur protection. L'entrepreneur aura à sa charge tous les remplacements qui s'avèreraient nécessaires jusqu'à la réception des bâtiments.

## **PRISE EN COMPTE DE RISQUES PARTICULIERS**

### **Risques sanitaires**

En cas de période d'épidémie ou risques sanitaires, la priorité des entreprises est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

Ces mesures urgentes et spécifiques sont à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics. Leur application est une condition incontournable des activités du BTP. Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires (voir guide de préconisations de sécurité sanitaires pour la continuité de la construction-Covid-19).

Chaque entrepreneur devra désigner un référent entreprise/chantier disposant de l'autorité nécessaire à la réalisation d'une mission clairement définie et formalisée par une fiche de poste, des informations et sensibilisation utiles à son accomplissement. Le référent devra avoir au minimum les connaissances et compétences préalables suivantes :

- Connaître et maîtriser les gestes barrières et les mesures du « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 » ;
- Savoir déployer les gestes barrières face à des situations exceptionnelles : accidents, attroupements, nouveaux cas... ;
- Connaître et savoir utiliser les ressources disponibles sur les sites gouvernementaux, professionnels, et disponibles sur le site [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr) pour l'aider dans la mise en œuvre de sa mission.

Lien internet utile :

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Dossiers-prevention/Covid-19-Preconisations-de-securite-sanitaire-pour-les-chantiers-du-BTP>

### **Risques sismiques**

Suivant les zones de construction et la nature des immeubles il sera tenu compte des décrets, arrêtés et règles de constructions parasismiques, et notamment :

- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite 'à risque normal' telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Les Lois et décrets du C.C.H. concernant les zones particulièrement exposées à un risque sismique, règles concernant la nature et les caractéristiques des bâtiments, équipements, installations, mesures techniques préventives et prévention des risques naturels ;
- Code de l'environnement - Livre 5 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre 6 : Prévention des risques naturelles - articles R563-1 à 563-8 ;
- Circulaire UHC/QC/21 n° 2000-77 du 31 octobre 2000 relative au contrôle technique des constructions pour la prévention du risque sismique ;

- Règles de constructions parasismiques :
  - norme NF P 06-013 règles PS applicables aux bâtiments dites 'Règles PS 92' ;
  - norme NF P 06-014 et Amendement A1 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - Règles PS-MI 89 révisées 92 - Domaine d'application - Conception - Exécution.
  - NF EN 1998-1 dite Eurocode 8-1. Calcul des structures pour leur résistance aux séismes. Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments. Septembre 2005.
  - La zone sismique de la commune ainsi que la présence d'un PPRS approuvé.

### **Protection contre les insectes xylophages**

#### **Les normes :**

- Norme NF P 03-200 Agents de dégradation biologique du bois - Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis - Modalités générales – 13 mai 2016 ;
- Norme XP P 03-201 Diagnostic technique - État du bâtiment relatif à la présence de termites – février 2016.

#### **Les lois et textes ministériels :**

- Décret n° 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Les bâtiments neufs doivent être conçus et construits de façon à résister à l'action des termites et autres insectes xylophages. A cet effet doivent être mis en œuvre, pour les éléments participant à la solidité des structures, soit des bois naturellement résistant aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée, soit des dispositions permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou en matériaux dérivés. Les mêmes obligations s'imposent lors de l'introduction dans un bâtiment existant d'éléments en bois ou en matériaux dérivés participant à la solidité de la structure.

Dans les départements dans lesquels a été publié un arrêté préfectoral pris pour application de l'article L.133-5, les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. A cet effet doit être mis en œuvre une barrière de protection entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable.

Le constructeur du bâtiment ou des éléments mentionnés aux articles R.112-2 et R.112-3 fournit au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux, une notice technique indiquant les dispositifs, les protections ainsi que les références et caractéristiques des matériaux mis en œuvre.

## **ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER – SPÉCIFICATIONS COMMUNES**

### **Limites de prestations**

Lors de la réalisation, l'architecture générale et la distribution des bâtiments seront parfaitement conformes aux dispositions des plans et du CCTP.

Les travaux s'entendent complètement terminés. En conséquence, l'entrepreneur devra considérer tous les travaux et fournitures accessoires nécessaires à la finition des ouvrages comme faisant partie intégrante de son forfait, qu'ils soient ou non mentionnés au présent document.

La nomenclature des travaux étant descriptive et non limitative, l'entrepreneur doit prévoir toutes les fournitures et façons indispensables au parfait achèvement de ses travaux, même si elles ne sont pas expressément mentionnées à la partie correspondante du CCTP dès lors que ses fournitures et façons seraient nécessaires à la réalisation des travaux, conformément aux règles de l'Art.

Une omission sur un dessin ou dans le CCTP n'aura pas pour effet de soustraire l'entrepreneur à l'obligation d'exécuter les ouvrages tels qu'ils sont, soit dessinés, soit décrits, pour le montant inscrit au marché. Sauf exception mentionnée dans le CCTP, le fait par l'entrepreneur de devoir l'installation d'un appareil ou d'un matériau, implique l'obligation de la fourniture de cet appareil ou de ce matériau.

En aucun cas, sauf mention expresse dans le CCTP, le terme "mise en œuvre" ne pourra être interprété comme prestation de pose sans fourniture. Au cas où certaines dispositions de dessins et du CCTP prêteraient à l'interprétation, la solution adoptée devra être conforme aux règles de la bonne construction et être approuvée par le maître d'œuvre. Elle n'entraînerait pas de modification du prix souscrit.

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur est tenu de vérifier, sous sa responsabilité, les cotes et niveaux figurant sur les plans, dessins ou croquis, ceux-ci devant être considérés comme une proposition.

Sous réserve de cette vérification et des modalités de détails qui pourraient éventuellement recevoir l'agrément du maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux plans d'ensemble de détails établis par le maître d'œuvre.

Il appartient donc aux entrepreneurs au cours de l'étude détaillée qu'ils feront en vue de l'établissement de leurs offres, de signaler le cas échéant au maître d'œuvre, les omissions, les impressions et les contradictions qu'ils auraient pu relever dans les documents qui leur ont été remis, et de demander les éclaircissements nécessaires.

La responsabilité de l'entrepreneur n'est atténuée en rien par l'examen ou l'approbation de documents par le maître d'œuvre.

### **Constitution du dossier technique**

Les entreprises devront remettre en temps opportun un dossier technique comportant au minimum les pièces suivantes :

- Bordereau détaillé de décomposition forfaitaire par nature d'ouvrage, indiquant la marque, dimensions et caractéristiques des appareils employés ;
- Tous schémas nécessaires à la bonne compréhension de la proposition.

NB : L'entrepreneur demeurera responsable, malgré le visa du maître d'œuvre, de toutes les erreurs qui auraient pu être faites dans l'élaboration des dessins, calculs et prix, ainsi que des erreurs ultérieures qui pourraient être commises lors de l'exécution.

### **Implantation TCE**

Chaque entreprise devra la localisation et l'implantation des ouvrages de son propre lot. Celles-ci seront soumises au Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre et aux autres corps d'état intéressés de façon à ce qu'il ne puisse se glisser aucune erreur de réservation lors du coulage, mais la responsabilité en restera à l'entreprise.

Dans le cas où les corps d'état auraient omis d'indiquer à l'entrepreneur du lot Gros-œuvre les trous, trémies, passages nécessaires à l'exécution de leurs travaux, ou auraient donné des côtes erronées, ceux-ci seront exécutés aux frais de l'entrepreneur défaillant par le lot Gros-œuvre.

L'entrepreneur devra en outre assurer la liaison avec les différentes administrations ainsi que les organismes chargés des V.R.D., afin de vérifier que les alignements, niveaux sont compatibles au bon raccordement du projet avec les voies, réseaux, fluides etc... existants.

### **Tracés intérieurs, Traits de niveaux**

L'entreprise de Maçonnerie devra faire dans toutes les pièces et parties du bâtiment le tracé d'un trait de niveau, avant et après exécution des enduits. Il sera prévu sur les murs, poteaux, huisseries ou bâtis une marque de couleur.

Il sera toujours à 1 mètre au-dessus du sol fini et entretenu pendant le temps nécessaire par l'entreprise de maçonnerie et servira à tous les corps d'état. Si pour une raison quelconque, ce trait de niveau venait à être effacé prématurément, l'entrepreneur du lot Maçonnerie devrait le tracer à nouveau à ses frais.

Chaque entrepreneur est tenu, avant commencement d'exécution de ses travaux, de vérifier soigneusement toutes les cotes et l'exactitude de ce trait de niveau en concordance par rapport aux différents plans et coupes.

Les traits de niveaux sur les parois et ouvrages resteront apparents, doivent être lavables et nettoyés par le lot maçonnerie. Les produits employés pour les différents tracés auront pour qualité de ne pas apparaître au travers des revêtements de finition - teinte au choix du Maître d'œuvre.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans, sauf pour les dessins à grandeur d'exécution. En cas d'erreur, d'insuffisance ou de manque de côtes, l'entrepreneur devra en référer au Maître d'œuvre qui fera lui-même les mises au point ou rectifications nécessaires. Les entrepreneurs resteront seuls responsables des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour eux ou pour les autres corps d'état l'oubli ou l'inobservation de cette clause.

Les dimensions intérieures des locaux ne pourront en aucun cas être modifiées.

### **Réservations et fourreaux**

Les percements, fourreaux, engravures et réservations pour scellements à réaliser dans les ouvrages en béton ou en parpaings seront exécutés par le titulaire du lot Maçonnerie.

A cet effet, les entrepreneurs du second œuvre devront fournir, pendant la période préparatoire, à l'entrepreneur du lot maçonnerie, les plans et indications nécessaires à la réalisation de ces travaux. Les fourreaux, quelles que soient leur nature et leur destination, seront fournis par les entrepreneurs intéressés, en temps utiles, à l'entrepreneur du lot Gros-œuvre.

Les entreprises intéressées devront remettre en son temps au titulaire du lot maçonnerie, les schémas et plans de réservation. En l'absence de ceux-ci, les réservations seront exécutées par le lot Gros Œuvre à la charge de l'entreprise concernée.

Ces plans comporteront obligatoirement :

- Les dimensions des réservations en côtes brutes
- Les implantations de ces réservations par rapport à des nus d'ouvrages ou à des axes de référence.

Ces plans seront fournis à l'entrepreneur de gros-œuvre qui devra reporter les indications qui y sont contenues sur ses propres plans d'exécution.

L'entrepreneur du lot Maçonnerie devra assurer toutes les réservations nécessaires à la réalisation des ouvrages des autres corps d'état qui lui seront demandés sur plans avant exécution des parois et des ouvrages horizontaux. Les percements non demandés sur plans resteront à la charge des entreprises concernées. Celles-ci devront le rebouchage de leurs réservations, même celles supérieures à 200 mm qu'ils auront donné à faire au lot terrassement-maçonnerie.

Chaque entrepreneur est tenu de réaliser ses propres travaux en tenant compte des réservations et des préparations nécessaires à la bonne exécution des ouvrages des autres corps d'état, sans que ceux-ci aient à engager des ouvrages supplémentaires hors des travaux normaux de leur lot.

Les trous, saignées et réservations (d'un diamètre inférieur à 200mm ou de section équivalente), percements, prises et scellements et tous les garnissages nécessaires à la pose de des ouvrages dans les murs en maçonnerie de pierres, d'agglomérés et dans les cloisons restent à la charge des entrepreneurs de second œuvre.

Il sera dû lot Maçonnerie tous les rebouchages et ragréages dans les ouvrages de Gros Œuvre, y compris les garnissages au pourtour des bâtis d'ouvertures extérieures et intérieures. Tous les compléments d'ouvrages en terrassements, étaitements, évacuation de dérivées, remblais intérieurs, etc., nécessaires à l'exécution du projet seront à prévoir au lot terrassement-maçonnerie.

En cas de retard des corps d'état, ou de non-respect des prescriptions précédentes, les percements nécessaires seront obligatoirement exécutés par l'entrepreneur de Maçonnerie et sous sa responsabilité, mais au frais de l'entrepreneur intéressé. Dans le cas où des trous ou des scellements effectués après coup entraîneraient la dégradation d'un équipement ou d'un revêtement, les frais de reprise et raccords seront également à la charge de l'entreprise pour laquelle ces trous ou scellement auront été exécutés.

Dans tous les éléments de structure ou de cloisons, chaque entrepreneur doit la fourniture et la mise en place de fourreaux pour assurer le passage de ses canalisations ou gaines.

Le scellement sera assuré aux conditions de l'article précédent.

Arasement des fourreaux à 25 mm des nus finis des ouvrages, calfeutrement entre les canalisations et les fourreaux à assurer avec l'emploi de produits assurant l'étanchéité et compatible avec les exigences :

- De stabilité dans le temps,
- D'efficacité acoustique,
- De comportement au feu.

### **Incorporations**

#### **Incorporation d'éléments dans les structures en béton :**

- la fourniture et la mise en place d'éléments divers tels : gaines, fourreaux, tubes, rails d'ancrage, douilles, ou autres avant coulage sont à la charge de chaque entrepreneur ainsi que la surveillance de leur bonne tenue au cours des opérations de coulage et de décoffrage, l'entreprise de gros-œuvre devant apporter tous ses soins à la bonne conservation de ces éléments pendant toute la durée de ces travaux.

#### **Incorporation d' huisseries métalliques :**

- les huisseries destinées à être incorporées dans les ouvrages en béton ou en maçonnerie seront approvisionnées sur le chantier par les titulaires des lots Menuiseries ou Serrurerie. Elles seront mises en place par le titulaire du lot gros-œuvre.

### **Scellements et raccords**

Sauf pour les cas particuliers précisés aux chapitres des différents lots, les scellements et le garnissage des engravures et des percements incombent aux entrepreneurs concernés et seront exécutés obligatoirement avant les enduits de finition.

Ils devront être garnis au maximum et proprement, sans jamais affleurer le mur fini, afin de permettre les raccords qui seront exécutés par les entrepreneurs chargés des enduits de finition. Les raccords intervenant à la suite d'erreurs ou d'omissions seront néanmoins exécutés par les entrepreneurs chargés des enduits de finition mais aux frais de l'entrepreneur responsable de ces erreurs ou omissions.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la pose et le scellement, fourreaux, taquets, niches, passages de ses propres ouvrages, sauf spécifications contraires portées dans les devis descriptifs de chaque lot.

#### **Les rebouchages sont à la charge :**

- Du lot maçonnerie dans les ouvrages en béton armé ou en maçonnerie de plus de 8 cm d'épaisseur ;
- Des corps d'état concernés dans les autres ouvrages.

Les raccords et finitions seront toujours exécutés par le lot ayant exécuté l'ouvrage dans lequel ont été effectués les percements, saignées réservations.

En cas de non-exécution dans les délais des raccords de finition par le lot concerné, ceux-ci seront effectués par le titulaire du lot gros-œuvre aux frais du lot concerné.

#### **Ouvrages en béton et maçonnerie :**

Tout scellement, calfeutrement et raccords nécessaires au mortier sera assuré par l'entreprise de maçonnerie, suivant le tracé de l'entrepreneur concerné, et ce, à ses frais.

Dans le cas de pré-scellement, ces derniers seront totalement à la charge des entrepreneurs concernés.

#### **Cloisons :**

Les scellements, rebouchages, calfeuttements et raccords seront effectués par les entreprises intéressées avec des matériaux compatibles avec la constitution de la cloison. Les raccords ne présentant pas les qualités de bonne finition seront, sur ordre du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre, repris par l'entreprise de maçonnerie à la charge du lot intéressé.

### **Échafaudages, montage, stockage**

Le prix des entrepreneurs comprend tous les échafaudages nécessaires à l'exécution de leurs travaux, objets de leurs prestations inclus : location, montage, démontage, double transport... Chaque entrepreneur est responsable de toutes les manutentions de ses matériaux et fournitures.

Chaque entrepreneur assure le stockage de ses matériaux avant leur mise en œuvre.

### **Entretien des ouvrages**

Il est formellement spécifié que chaque entreprise est entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses travaux jusqu'à la réception du bâtiment par le maître d'ouvrage qu'il s'agisse de vols, de dégradation ou de détérioration.

### **Remplacement des fournitures et ouvrages défectueux**

Les matériaux et fournitures qui ne présenteraient pas les qualités requises seront refusés et devront être enlevés aussitôt du chantier. Les ouvrages défectueux ou refusés seront démolis et refaits conformément aux décisions prises par le maître d'œuvre et dans les délais prescrits par lui, en cours d'exécution ou lors des réceptions de travaux, conformément à ses décisions.

Afin d'éviter toute détérioration des ouvrages déjà construits, les entreprises doivent prévoir dans leur prix tous les éléments provisoires de protection comme EP provisoires, caniveaux d'évacuation des eaux pluviales, impression des menuiseries, bouchage des conduites etc...

### **Plans de recollement**

Lorsque les ouvrages seront entièrement terminés, l'entrepreneur remettra au Maître d'œuvre les plans d'exécution des différents corps d'état, ainsi que des plans de recollement des réseaux et ce, en conformité rigoureuse avec les travaux réellement exécutés. Les regards borgnes seront triangulés.

Afin de constituer le Dossier des Ouvrages Exécutés et le Dossier d'Interventions Ultérieures (D.O.E. et D.I.U.), préalablement à la réception, les entrepreneurs doivent remettre au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre, les plans définitifs mis à jour (4 exemplaires minimum), accompagnés des notes de calcul, des notices techniques d'utilisation, de conduite et d'entretien, et la nomenclature des appareillages mis en œuvre dans les installations avec mention de leur marque, type, référence, pour constituer le dossier d'archives et de maintenance des bâtiments.

Devront également être joints à ces dossiers, les divers certificats de conformité technique et procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, matériels et installation, résistance au feu, isolation acoustique/thermique, label HPE, normes NF, spécifications UTE, CONSUEL, attestation de qualité d'eau potable, etc... L'ensemble de ces documents devra être constitué pour la réception.

### **Rappel**

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra implicitement :

- Toutes ses installations de chantier ; Pour chaque lot, l'aménagement de chantier concernera l'amenée et le repliement du matériel et matériaux, panneaux d'interdiction, le nettoyage en fin de travaux.
- La fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- L'établissement des plans d'installation de chantier ;
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux (hors spécifications du CCTP) ; Dans son offre, l'Entrepreneur aura prévu la totalité des équipements nécessaires au bon fonctionnement de ses installations.
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- La fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- L'enlèvement de tous les gravats de ses travaux et les nettoyages après travaux ; Chaque entreprise doit son propre nettoyage et l'évacuation des gravats aux décharges publiques.
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ; Les Entreprises doivent la fourniture des plans d'exécution qui sera comprise dans leur prix.
- La remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution si les retards ne sont pas imputables à l'entreprise elle-même ;
- Et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

Chaque Entrepreneur doit des ouvrages offrant une parfaite finition et reste seul responsable de l'exécution des travaux inclus dans son lot, ainsi que leur tenue dans le temps.

### **Fin de chantier**

Les locaux ne seront réceptionnés qu'après avoir rassemblé tous les documents obligatoires et la levée de toutes les réserves. Le bâtiment sera livré propre.

## **OBLIGATIONS GÉNÉRALES PENDANT LE CHANTIER**

### **Solidarité et collaboration entre les entreprises**

Les entreprises seront tenues de faire preuve de collaboration active afin de permettre une parfaite exécution des ouvrages. Les entrepreneurs ne devront pas s'autoriser du projet ou des ordres donnés pour travailler isolément et sans se préoccuper des ouvrages auxquels les travaux sont liés et subordonnés.

Ils seront, au contraire, rigoureusement tenus de suivre réciproquement leurs travaux, de s'entendre sur ce qu'ils ont de commun, de reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution, de fournir les indications nécessaires, de s'assurer qu'elles sont exactement suivies, et, en cas de contestations, d'en référer immédiatement au maître d'œuvre.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter des dérogations à ces obligations.

Chaque entrepreneur devra prendre sous sa responsabilité et à ses frais toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux et aux ouvrages des autres entreprises. Notamment, les plans d'exécution de chaque entreprise devront, dans leur forme définitive, indiquer les ouvrages des autres corps d'état auxquels ce plan ou ce détail de construction se rattache.

Il appartient enfin à l'entreprise d'attirer, en temps utile, l'attention du maître d'œuvre sur les répercussions que peuvent avoir certains travaux ou installations sur la marche générale du chantier et de signaler, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions arrêtées pour les autres corporations.

### **Représentation des entreprises**

Les entreprises devront présenter à l'agrément du maître d'œuvre un représentant responsable capable de prendre les décisions et de remplacer l'entrepreneur, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence



de ce dernier. Dans le cas où l'entrepreneur n'est pas valablement représenté, celui-ci sera considéré comme absent et les décisions, en son absence, lui seront imposées sans appel.

### **Autorisations administratives**

Les lots Maçonnerie, Plomberie et Électricité feront leur affaire des différentes autorisations administratives nécessaires au chantier, et, en particulier, celles concernant la voirie, EDF, PTT, et tous réseaux.

Conformément à la circulaire du 30/10/1979 (JO du 04/11/79) "Établissement d'un formulaire type pour les déclarations d'intention d'ouverture d'un chantier pouvant affecter les installations appartenant à des services publics", les Entrepreneurs sont tenus avant tous travaux d'adresser leur déclaration d'intention de commencement de travaux aux diverses administrations ou établissements (PTT, EDF etc....) suivant le modèle mis au point par l'administration.

### **Panneau de chantier**

Conformément au décret n°79.492 du 13 Juin 1979, le lot Maçonnerie doit la fourniture, inscription et la pose d'un panneau de chantier suivant plans et directives du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage.

### **Rendez-vous de chantier**

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les RDV sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion sans motif valable, l'entrepreneur encourt une pénalité de 75 euros.

### **Contrôles internes**

Outre les contrôles exercés par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre, il est rappelé aux entrepreneurs qu'il leur appartient d'exercer un contrôle interne des ouvrages qu'ils réalisent, conformément à la réglementation en vigueur. En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché,
- Au niveau de stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou des déformations mécaniques sont convenablement protégées,
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres ouvrages,
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. et les règles professionnelles, les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites, ou demandés par le Maître de l'ouvrage ou un service administratif.

### **Clôture provisoire de chantier**

L'accès du chantier étant interdit au public, l'entrepreneur du lot Maçonnerie devra, dès l'ouverture du chantier, assurer, à ses frais, l'isolement de la zone de travaux, ainsi que son entretien pendant toute la durée des travaux.

Les clés, cadenas, passes devront être fournis aux différents usagers par et à la charge du maître d'ouvrage.

### **Accès au chantier**

Les sorties de chantier seront réglementées et ne pourront se faire qu'en un nombre limité de points. Ils seront précisés lors de la réunion de préparation du chantier.

### **Réception**

En vue de la réception des ouvrages, outre les obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage, l'entreprise de gros-œuvre devra informer le Maître d'œuvre, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimum d'un mois de la date prévisionnelle de réception, afin que le maître d'œuvre puisse remplir ses obligations contractuelles vis à vis du Maître d'Ouvrage.

## **PLANNING PRÉVISIONNEL**

Le planning reste prévisionnel jusqu'à la signature des marchés. Le calendrier d'exécution des Entreprises devra s'en inspirer.

Travaux prévus : **début 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 à milieu 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 (suivant éventuelles contraintes sanitaires).**

## **APPROBATION DES PRESCRIPTIONS COMMUNES**

Les Entrepreneurs s'engagent à respecter les prescriptions communes.

**Date, Signatures et cachets des entrepreneurs :**

## ANNEXES

### Documents :

- ❖ Prévention BTP Mission référent Covid-19 Entreprise et chantier
- ❖ Règles techniques à respecter relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique – Fiche PE-002